

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du28 octobre 2022PrésidenceM. Jean-Marie COPPI

Membres Mme NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René

FRANQUEMAGNE - Jean-Louis MONNOT - Dominique PRETOT

Administratif M. Arthur COLEY

(Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements: MM. COPPI - DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE - MONNOT - PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'avant match:

Match n°24889284 - Régional 3 - R.C. NEVERS-CHALLUY/ ENT. SUD NIVERNAISE

La Commission

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match.

Réserve d'après-match :

Match n°24889966 - U14 R1 - A.S. FONTAINE D'OUCHE / F.C. PARON

Reprenant ses procès-verbaux des 13/10 et 21/10,

Vu les dispositions financières de la LBFC et son Article F.16,

Vu les dispositions de l'article 20 des Règlements de la LBFC,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40€ pour absence de réponse à une demande de la Commission et **PRECISE** que l'amende sera doublée en cas de non-réponse du club A.S. FONTAINE D'OUCHE pour le jeudi 3 novembre 2022, délai de rigueur,

INFLIGE une amende de 50€ pour non-respect de la procédure prévue à l'article 20 des règlements de la LBFC.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci

- ➤ Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- ➤ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **03/11/2022** délai de rigueur.

E.S. APPOIGNY pour la demande à changement de club de la joueuse Océane PINET,

Situation du joueur Christophe GROSJEAN:

Vu son procès-verbal en date du 21/10/2022,

Vu l'absence de réponse du club F.C HAUTE VALLEE DE L'OGNON à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFC,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Christophe GROSJEAN, pour le 03/11/22, délai de rigueur,

SOULIGNE qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

Situation du joueur Adel SEBBAH:

Vu le courriel du club A.S.C. MONTBELIARD en date du 24/10/22, La Commission,

RAPPELLE que le refus d'accord à changement de club doit être validé ou non en utilisant la procédure informatique prévue dans FootClubs.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs, Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
U.S. BLANZYNOISE FEM. 71	MAGNIEN Lena	Licence Libre U16 F 28/09/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 F depuis le 08/09/22 date de fin des engagements

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. DE L'ISLE/DOUBS	LEDUEY Lucie	Licence Libre Senior F 13/07/22	MUTATION	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Sénior F depuis le 15/08/22 date de fin des engagements
F.C. DE L'ISLE/DOUBS	MOURGUES Elsa	Licence Libre U19 F 12/07/22	MUTATION	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Sénior F depuis le 15/08/22 date de fin des engagements
F.C. DE L'ISLE/DOUBS	LOUMACHI Mikaella	Licence Libre Senior F 16/08/22	MUTATION HORS PERIODE	Demande de licence introduite au-delà du délai de 21 jours du club radié par fusion
F.C. MONETEAU	LELOUP Cassandra	Licence Libre Senior F 11/07/22	MUTATION	Le club quitté n'est pas en inactivité sur la catégorie Senior F
F.C. MONETEAU	REDOUTE Isabelle	Licence Libre Senior F 04/07/22	MUTATION	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Sénior F depuis le 15/08/22 date de fin des engagements

Situation du joueur Jimmy MEOT (9603900372):

Vu le mail du club U.S. CHANITOISE en date du 12/10/22, La Commission,

DISPENSE de l'apposition du cachet MUTATION HORS PERIODE la licence du joueur Jimmy MEOT.

1.4 LICENCES

Situation du joueur Teddy HUGOT (Senior) :

Vu la demande par mail du club A.S. DE GURGY en date du 25/10/22,

Vu la demande de licence formulée en tant que « nouvelle » en lieu et place d'une demande « changement de club »

Vu les dispositions de l'article 90 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

ANNULE la licence du joueur Teddy HUGO (9603986889) à compter de ce jour,

DIT que le club F.C. DE CHEVANNES doit obtenir l'accord à changement de club de la part du club A.S. DE GURGY pour introduire une demande de licence du joueur Teddy HUGOT (2543984919).

1.5 RÉFÉRENT SÉCURITE – REGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

INVITE les clubs S.C. LURE, GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB et U.F. MACONNAIS n'ayant pas répondu dans les délais à communiquer le nom de leur référent sécurité <u>avant le jeudi 3 novembre 2022, à 17h,</u> sous peine d'une amende règlementaire de 40€ (F.16).

Numéro Affiliation	Nom du club	Nom du Référent Sécurité	Prénom du Référent Sécurité	Titulaire/suppléant
506615	J.S. LURONNES	BARREY	Jordan	Titulaire
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	SALEH	Hadi	Titulaire
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	MOSSAYD	Foued	Suppléant
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	RIBAULT	Vincent	Suppléant
815788	DIJON CLENAY FUTSAL CLUB	BRIDOT	Jason	Titulaire
506592	A.S. BAUME LES DAMES	FUSILLIER	Mikael	Titulaire
506592	A.S. BAUME LES DAMES	TANGA	Moctar	Suppléant
529383	U.S. FRANCHEVELLE	LASSAUGE	Jean-Marc	Titulaire
560653	HERISPORT FUTSAL	DERBAK	Nouri	Titulaire
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	BOUCLANS	Julien	Titulaire
506734	AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES	RICHARD	Wilfried	Titulaire
560501	F.C. NEUILLY- CRIMOLOIS SENNECEY	SEGUIN	Michel	Titulaire
560501	F.C. NEUILLY- CRIMOLOIS SENNECEY	MARRI	El Khatir	Suppléant
560501	F.C. NEUILLY- CRIMOLOIS SENNECEY	DOUCHEZ	Nicolas	Suppléant
548751	A. GRESILLES F.C.	MECHKAOUI	Hassan	Titulaire
548751	A. GRESILLES F.C.	KESSAISSIA	Moustapha	Suppléant
548751	A. GRESILLES F.C.	BEN MILOUD	Aziz	Suppléant
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ	Fabien	Titulaire
581844	S.C. LURE			
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	FRACHKHA	Outhman	Titulaire
506683	S. GX. HERICOURT	MAHI	Jaouad	Titulaire
506683	S. GX. HERICOURT	STENNELER	Alain	Suppléant
582299	GALACTIK CLASSICO FUTSALL CLUB			
548133	U.F. MACONNAIS			

1.6 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES – ÉTUDE INTERMÉDIAIRE

ÉTUDE RÉALISÉE AU 21/10/2022 :

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la règlementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procèsverbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

<u>RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3</u>

Rappel: ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4. Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1. REGIONAL 1 (R1)

Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- * engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes, Et compter parmi ses effectifs
- * au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- * au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY: Pris connaissance des informations fournies par le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY,

DIT, après vérifications (situation de l'entente avec le club VIGNERONNE S. ROMANECHOISE) le club en règle à l'étude intermédiaire

3. REGIONAL 3 (R3)

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- * engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

- * au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- * au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.
- **S. GX HERICOURT**: Pris connaissance des informations fournies par le club S. GX HERICOURT dans son courriel du 25/10/22,

DIT, après vérifications (situation de l'entente avec le club HAUTE LIZAINE DU PAYS D'HERICOURT), le club en règle à l'étude intermédiaire.

U.S. ST BONNET LA GUICHE: Pris connaissance des informations fournies par le club U.S. ST BONNET LA GUICHE dans son courriel du 28/10/22,

DIT, après vérifications (situation de l'entente avec le club JONCY SALORNAY VAL DE GUYE), le club en règle à l'étude intermédiaire.

4. SANCTIONS

Les clubs participant aux championnats régionaux Seniors (Régional 1, Régional 2, Régional 3 et Régional 1 F) ne respectant pas ces obligations seront sanctionnés :

- Au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- Au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée;
- Au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat régional Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF; BEF; BEFF; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2023
Connaissance de soi	7 et 8 avril 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
SIRE	Kilian	BMF	F.C. NEVERS	BNV	/	Foot Animation	23/24
FERREIRA CAETANO	Antonio	BEF	A.S. MELLECEY MERCUREY	BNV	Adjoint	U15 D	24/25
KRUAJITCH	Thierry	BEF	U.S. ST SERNINOISE	s/c	Principal	R1	24/25
ELOUADHIRI	Mustapha	BEF	F.C. SUD LOIRE ALLIER 09	BNV	Principal	D1	23/24
BUSQUETS	Jocelyn	BMF	ENT. SUD NIVERNAISE 58	BNV	Adjoint	R3	22/23
SIOPATHIS	Tonny	BMF	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	s/c	Principal	U14 R	24/25
BOUDRIAS	Merwan	BMF	BESANCON FOOTBALL	BNV	Principal	U16 R	25/26
MERTZEISEN	Marc Antoine	BMF	ET.S. D'HERY	BNV	Adjoint	D1	23/24
GUENOT	Matthieu	BEF	F. REUNIS ST MARCEL	S/C	Principal	R2	25/26
BONDOUX	Baptiste	BMF	S.N.I.D.	S/C	Principal	U12	24/25

2.3 DEROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Promotion Interne

Situation de l'éducateur Baptiste MISANDEAU pour le club JURA SUD FOOT (U16 R1):

Vu le Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2022/2023, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu qu'il est constaté que M. Baptiste MISANDEAU intègre la formation BEF au sein de la Ligue pour la saison 2022/2023,

Attendu que M. Baptiste MISANDEAU était licencié Technique / Régionale au sein du club JURA SUD FOOT lors de la saison 2021/2022,

La Commission,

ACCORDE la demande de dérogation en faveur de M. Baptiste MISANDEAU pour le club JURA SUD FOOT

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF, la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club JURA SUD FOOT ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2023/2024 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

Dérogation Promotion Accession

<u>Situation de l'éducateur Damien CUENOT pour le club F.C. ISLE S/DOUBS (R2) :</u>

Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R2 pour la saison 2022-2023, à savoir une licence technique régional + BEF,

Vu les dispositions de l'article 12.3 a) SEEF, « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que lors de la saison 2021/2022 M. Damien CUENOT avait bien la charge de l'équipe évoluant en R3 du club F.C. ISLE S/DOUBS,

Attendu que M. Damien CUENOT possède le BMF, qui est le diplôme inférieur au BEF, La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	sanctions financieres (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine - U18R - U16R1 - U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• STADE AUXERROIS - Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission

ACCORDE le sursis pour l'amende infligée lors de la journée du 18/09,

PRECISE que l'éducateur désigné doit bien figurer sur la feuille de match en tant que tel.

• IS-SELONGEY – Reprenant son procès-verbal du 21/10/22,

La Commission,

ACCORDE le sursis pour l'amende infligée lors de la journée du 16/10,

PRECISE que l'éducateur doit figurer sur la feuille de match en tant que tel.

Journées des 22 et 23/10 :

- U.S. CHARITOISE Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 22/10, soit une amende de 170€.
- F.C. VALDAHON-VERCEL Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 22/10, soit une amende de 170€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 22 et 23/10 :

- FR ST MARCEL L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée 23/10, soit une amende de 85€ avec sursis.
- PARAY U.S.C. L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée 23/10, soit une amende de 85€ avec sursis.
- A.S. MAGNY Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée 23/20, Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- U.S. SOCHAUX L'éducateur remplaçant de l'éducateur suspendu ne dispose pas du CFF2 ou CFF3. Journée 23/10, soit une amende de 85€.
- R.C. LONS LE SAUNIER Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 22/10, soit une amende de 85€.

• F.C. MONTCEAU BOURGOGNE – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée 23/20, Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• ARC GRAY ESPERANCE - Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

Vu les absences non-déclarées de l'éducateur désigné lors des journées 03/09 et 17/09, La Commission,

INFLIGE une amende de 100€ (50x2) en lieu et place de l'amende de 50€.

Journées des 22 et 23/10 :

- JURA SUD FOOT Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- RACING CLUB BRESSE SUD Educateur suspendu. Journée 23/10.
- VALDAHON-VERCEL F.C. Aucun éducateur déclaré. Journée 22/10, soit une amende de 50€.
- A.S. F.C. BELFORT L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 22/10, soit une amende de 50€.
- S.R DELLE L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- ST LOUP CORBE. MAGNON L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- S.GX. HERICOURT Aucun éducateur déclaré. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- R.C. SAONOIS L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 22/10, soit une amende de 50€.
- AM.S.C.U. MIGENNES Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- C.S. SANVIGNES LES MINES Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- **DUN SORNIN CHAUFFAILLES** L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- SC. CHATEAURENAUD L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- AS SORNAY L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 23/10, soit une amende de 50€, avec sursis.
- ARCADE FOOT PAYS LUNETIER L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- **CHATENOY A.S.** Absence justifiée de l'éducateur désigné. Journée 23/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

- **SENNECEY LE GRAND U.S.** L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- F.C. 4 RIVIERES 70 Aucun éducateur déclaré. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- U.S. MEURSAULT L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- ET.S. MARNAYSIENNE Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- F.C. NEVERS-BANLAY L'éducateur déclaré couvre déjà une équipe à obligation. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- VILLERS LE LAC Aucun éducateur déclaré. Journée 22/10, soit une amende de 50€.
- ST REMY MONTBARD L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- S.C.M. VALDOIE Aucun éducateur déclaré. Journée 22/10, soit une amende de 50€.
- PARON F.C. Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- **COSNE U.C.S.** Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- U.S. ST SERNINOISE L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- CHALON F.C. Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- F.C CHAMPAGNOLE. Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 23/10, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) :

Journées des 22 et 23/10 :

- R.C. LONS LE SAUNIER L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis. Journée 23/10, soit une amende de 50€.
- VESOUL F.C. Aucun éducateur déclaré. Journée 23/10, soit une amende de 50€.

U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 22 et 23/10 :

• A.S.M. BELFORTAINE F.C. – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 22/10, soit une amende de 50€.

U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 22 et 23/10 :

• F.C. MONTCEAU BOURGOGNE – Aucun éducateur déclaré. Journée 22/10, soit une amende de 30€.

2.5 DEMANDE D'ÉQUIVALENCE BEF

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- -D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur,
- ou-D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA,
- ou-D'une structure déconcentrée de la F.F.F.,
- ou-D'une structure d'entrainement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence. Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (https://www.fff.fr/directiontechnique-nationale/entrainer/entrainerequivalences).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Pierre FREJUS (2300513473)

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage: Mme NAGEOTTE - MM. COPPI - DI GIROLAMO - MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Yanis GAUDILLAT:

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Yanis GAUDILLAT par le club FOY. LEO LAGRANGE GERGY VERJUX (D1) le 04/08/2022, le club quitté – U.S. LESSARD EN BRESSE (D1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « raison personnelle », La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Yanis GAUDILLAT pour le club FOY. LEO LAGRANGE GERGY VERJUX.

TRANSMET le dossier au district Saône et Loire de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club d'accueil,

TRANSMET le dossier au district Saône et Loire de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, Le secrétaire de séance,

Jean-Marie COPPI Arthur COLEY